

Série C – Administration provinciale

Intendance de Caen

C/2491-C/2497 – Justice, 1737-1790

C/2491-C/2494	Frais de justice	1737-1790
C/2495-C/2497	Prisons	1756-1789

lesdits condamnés devraient être transférés à Alençon (12 août); — au rôle des condamnés aux galères devant partir de Caen pour être internés dans la prison d'Alençon, le 31 septembre, dressé par M. de Surville, prévôt général de la maréchaussée; parmi lesdits condamnés se trouve mentionné un Jean E, ci-devant inscrit aux nos 11528, 15413 et 17546, sous lesquels, après s'être évadé de Toulon, de Rochefort et de Brest, il a été repris par la maréchaussée de Landerneau et ramené au port de Brest le 9 juillet 1784, d'où en dernier lieu il s'est évadé le 14 mai 1787, sous le n° 21708, reconnu et arrêté à Sens sous le nom de comte d'Orfeuil, évadé des prisons le 9 janvier 1788, repris à Caen sous le nom de chevalier de Rimberg, marqué des lettres G. A. L. ayant été condamné par jugement prévôtal à Châlons aux galères perpétuelles (15 septembre 1788).

C. 2490. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1789-1790. — Affaires militaires. — Chiourmes. — Correspondance entre MM. le comte de Puységur, de La Tour-du-Pin, de La Luzerne, le maréchal de Castries, ministres; de Launay, intendant de la généralité; Duhamel, subdélégué à Caen, de Mortreux, subdélégué à Vire; de Surville, prévôt général de la maréchaussée, Couturier et Marilon, capitaines des chaînes; de La Pelouze, commandant à Cherbourg; Malanger, capitaine commandant au régiment de l'île de France; le chevalier de Renault, major de la place de Cherbourg, en l'absence de M. Dumouriez; le chevalier de Mainville, major au Havre; Pelletier, major de la place de Granville, relative : aux lettres de cachet contenant les ordres du Roi pour le transfert des condamnés, détenus dans les prisons de Caen, dans celles d'Alençon, pour y attendre la chaîne de Paris, qui la conduira à destination de Brest ou de Toulon; — à l'état de 8 condamnés à envoyer des prisons de Caen dans celles d'Alençon, pour être attachés à la chaîne de Paris, dressé et signé par le prévôt général et divisé en 9 colonnes indiquant les noms et surnoms, le lieu de naissance des condamnés, les noms de la juridiction et de la province, les causes de leur condamnation prononcée par conseil de guerre ou par jugement prévôtal, la date et le lieu du jugement, la durée de leur peine, enfin la marque qui les doit flétrir et s'ils doivent être fouettés (16 mai); — à la commutation de la peine des galères perpétuelles en 3 années en faveur d'un soldat du régiment de la Reine (20 mai); — à l'avis transmis par le ministre de la guerre que les 20 livres de frais qu'occasionnent la marque et l'application du fouet à

administrer à un déserteur du régiment de l'île-de-France, condamné par le conseil de guerre, sont à la charge dudit régiment (25 juin 1789); — à l'envoi du brevet de mise en liberté d'un cavalier du régiment de Septimaine, condamné aux galères perpétuelles à Toulon, pour avoir déserté, et que sa bonne conduite, durant quatre ans au bagne, a fait gracier (10 février 1790); — à la supplique de la municipalité et des notables de Villedieu-les-Poelles, pour solliciter la grâce d'un soldat du régiment de Forez-Infanterie, détenu depuis 9 ans dans les galères pour fait de désertion (4 juillet 1790); — à l'envoi par M. de La Tour-du-Pin à l'intendant du brevet pour la mise en liberté dudit forçat (29 juillet).

C. 2491. (Liasse.) — 4 pièces, papier, 1 parchemin.

1737-1746. — Frais de justice. — Mémoire et supplique du sieur François Gréslé, maître maçon, sollicitant M. Barbey, conseiller du Roi, lieutenant-général criminel aux bailliage et siège présidial de Caen, de lui accorder exécutoire de la somme de 25 livres 17 sols à prendre sur le receveur des domaines pour avoir travaillé l'espace de 17 journées d'hommes aux réparations nécessaires, tant aux cachots que chambres des prisons royales de Caen, à raison de 20 sols par jour, tant pour la nourriture que pour le salaire des ouvriers, et pour avoir fourni 3 boisseaux et demi de chaux, à raison de 20 sols le boisseau et 18 boisseaux de sable, à raison de 1 sol 6 deniers le boisseau, plus pour avoir fourni la pierre et avoir porté les vidanges hors la ville. Ledit mémoire est attesté véritable par le sieur Cauche, concierge des prisons, et visé par Desplanches de Closville, procureur du Roi (10 janvier 1737); — mémoire et supplique du sieur Simon, maître couvreur, sollicitant du lieutenant général criminel l'exécutoire de la somme de 66 livres 16 sols 6 deniers, pour avoir travaillé l'espace de 18 jours aux réparations de la prison et avoir fourni les matériaux nécessaires tels que 300 de tuile à raison de 55 sols le cent, 11 pièces de gouttière, 4 boisseaux de chaux, à raison de 24 sols le boisseau, etc. (29 août 1738); — mémoire et supplique de Jacques Lumière et Jacques Herlin, vidangeurs, pour obtenir exécutoire de la somme de 98 livres à prendre sur le receveur des domaines, pour avoir travaillé avec leurs associés le nombre de 98 jours, employés à vider les lieux de la prison (26 octobre 1739); — arrêt du conseil du Roi portant à 600 livres au lieu 400 livres le loyer des maisons appartenant aux pauvres

de la paroisse de Bernières et servant de prisons à Caen (26 avril 1746).

C. 2492. (Liasse.)—31 pièces, papier.

1774-1775. — Frais de justice, droits de *havage*. — Correspondance entre MM. de Miromesnil, garde des sceaux; Turgot, contrôleur général; de Fontette et Esmangart, intendant de la généralité; Meslé, sub-délégué, à Avranches; Génas, à Bayeux; Lavalley de La Hogue, à Carentan; de Mombrière, à Coutances; Lechevalier, à Honfleur; La Roque de Bully, à Pont-l'Évêque; de Varroc, à St-Lô; de Virandeville, à Valognes, et de Cheux de Saint-Clair, à Vire, relative : à l'envoi par le garde des sceaux de Miromesnil à M. de Fontette, intendant, d'un mémoire du duc de Penthièvre, en faveur du sieur Le Baron, premier huissier audientier, visiteur de marine en l'amirauté de Grandcamp, qui se plaint de ce que les officiers du bailliage de Bayeux le veulent assujettir à assister aux exécutions criminelles à Bayeux (5 novembre 1774); — à l'arrêt du Conseil suspendant les droits de *havage*, attribués aux exécuteurs de la haute-justice, et réservant de fixer leurs salaires (3 juin 1775); — à la lettre de Turgot demandant à M. de Fontette quel était le produit des droits perçus dans la généralité sur les grains par les exécuteurs de la haute-justice, celui des droits qu'ils lèvent sur d'autres marchandises, quels sont les salaires dont ils jouissent et quelle indemnité il croit nécessaire de leur accorder; il le prie de lui adresser un état des sommes auxquelles monteront les salaires, qu'il fixera afin d'en ordonner l'imposition sur toute la généralité; « ainsy, ajoute-t-il, par cet arrangement, on pourra « supprimer à perpétuité les droits qui étoient perçus « dans les marchés et qui pouvoient exciter, surtout « dans les tems de cherté, une fermentation dange- « reuse, fondée sur la répugnance du peuple à voir le « bureau renchérir sa subsistance » (27 juin 1775); — aux renseignements fournis par M. La Roque de Bully, écrivant que la perception des droits de l'exécuteur des hautes-œuvres à Pont-l'Évêque, avant l'arrêt du 3 juin, consistait en un seizième boisseau sur chaque somme de blé, seigle, orge, avoine, poix, fèves, etc., et autres grains en vente aux halles de la ville, et en 3, 6 ou 9 deniers par panier de denrées de beurre, fromage, fruits, et le produit de la perception pouvait aller, sur les grains, année commune, à 1,500 livres, et les menus droits en argent à 300 livres; de plus, que l'exécuteur du bailliage de Pont-l'Évêque étant aussi celui d'Honfleur, où il percevait pareils droits, dont le produit

pouvait être le double de celui de Pont-l'Évêque, et qu'il croit que l'indemnité due en cas de suppression totale desdits droits sur les grains dans les deux susdits marchés peut être fixée à 4 ou 5,000 livres (12 juillet); — à l'envoi par M. Le Chevallier de l'état des droits que percevait l'exécuteur des œuvres sur tous les grains apportés à Honfleur et de ceux qu'il perçoit encore sur toutes les espèces de légumes et denrées exposées au marché dont le produit total s'élève à 5,614 livres, et il ajoute : « Je suis persuadé que les droits que l'exé- « cuteur pouvoit percevoir étoient mesme plus considé- « rables que l'évaluation portée dans mon état. Il seroit « également à désirer, Monseigneur, que l'on pût sup- « primer les droits qu'il perçoit encore....., c'est un « droit minutieux qui entraîne après luy des discus- « sions journalières, dont la perception, à cause des « frais, rapporte peu de chose. L'état de ces execu- « teurs, quoique avilley par le préjugé de la nation, est « cependant indispensable; c'est pourquoy il est juste « de leur faire un sort assez considérable pour pouvoir « trouver des personnes qui, entraînées par l'appas du « gain, se déterminent à l'exercer. » Il observe que, si on leur accordait l'indemnité totale de leurs droits, ce serait une nouvelle charge à l'État, que l'on ne pourrait diminuer en ne laissant subsister pour l'avenir qu'un seul exécuteur des hautes-œuvres pour chaque grand bailliage de Parlement (20 juillet); — aux cinq longues suppliques que le sieur Charles Lacaille, exécuteur des sentences criminelles aux bailliages de Pont-l'Évêque et Honfleur, adresse à Turgot, contrôleur général et à l'intendant de la province et généralité de Normandie, pour leur exposer la position critique à laquelle le réduit de plus en plus l'incompensation de ses droits supprimés. Il donne le détail des droits perçus sur le marché de Pont-l'Évêque, dont le revenu s'élève à 2,435 livres, et de ceux provenant du marché d'Honfleur, dont le revenu monte à 4,074 livres, qui font un total de 6,509 livres. Il établit d'un autre côté l'état de sa dépense annuelle de 6,470 livres pour l'entretien de sa nombreuse famille, de ses domestiques et des deux chevaux qu'il est obligé d'avoir pour être toujours prêt à partir aux premiers ordres reçus, de sorte que la recette n'excédait la dépense que de 39 livres, « somme bien inférieure à nombre de dépenses « non articulées et qui ne sont pas moins une suite de « l'office d'exécuteur. En effet, sans parler même de « toutes les disgrâces amères, qu'un malheureux pré- « jugé fait vivement éprouver au suppliant en toutes « rencontres, il ne peut jamais se procurer les choses « dont il a besoin, même pour la vie, qu'il ne les paye

« souvent le quadruple et qu'il ne va jamais en route
 « pour se rendre où son ministère l'appelle, qu'il ne
 « dépense plus qu'il ne gagne, par les sommes considé-
 « rables qu'on exige de lui... Il ne peut trouver de
 « domestiques à moins de 300 livres, n'y ayant que les
 « gages excessifs qui les détermine à un semblable
 « service. Il ne peut trouver de chevaux à louage par
 « suite du même préjugé, ce qui fait qu'étant forcé
 « d'en avoir à l'écurie pour être toujours prêt à partir
 « au premier ordre, il lui en coûte exorbitamment pour
 « leur nourriture et leur entretien... Enfin, l'accès des
 « écoles publiques étant fermé à ses enfants, il est dans
 « la dure nécessité d'appeler chez lui des maîtres, qui
 « lui font payer avec usure le prix d'une éducation
 « souvent tronquée; encore semblent-ils se cacher pour
 « y venir, comme s'ils entraient dans un lieu infâme. »
 Il ajoute que depuis 5 mois, il n'a reçu pour toute in-
 demnité qu'une modique somme de 600 livres qui n'a
 pu suffire à apaiser et satisfaire la juste réclamation
 de ses créanciers, de sorte qu'il s'est endetté de toutes
 parts et qu'il a été contraint de vendre non-seulement le
 peu de biens fonds qui lui restaient, mais encore la
 majeure et meilleure partie de ses meubles à moitié
 perte et le tout par nécessité. Quant à la fixation de
 la pension qu'il sollicite, elle ne peut être moindre
 de 6,600 livres, objet de la perte occasionnée par
 la suppression de ses droits sur les marchés (octobre
 1775); — à la supplique des sieurs François Thomas et
 Charles Percy, exécuteurs des arrêts de la Cour et des
 sentences criminelles du bailliage de Rouen, suppliant
 l'Intendant de la Généralité de montrer au contrôleur
 général la trop grande modicité des provisions reçues
 depuis la suppression de leurs droits de *havage* et la
 nécessité de fixer leur état incertain par une pension
 invariable et permanente qu'ils recevraient quartier par
 quartier, par avance et sans frais, des mains des rece-
 veurs du Roi, et de remarquer que cette pension ne
 doit pas suivre le taux des provisions de beaucoup in-
 suffisantes et dont ils demandent l'augmentation (1775);
 — à la lettre de rappel de Turgot, priant M. Esmangart
 de lui adresser le plus promptement qu'il sera possible,
 les renseignements qu'il avait demandés à son prédé-
 cesseur, M. de Fontette (21 novembre 1775); — aux
 notes marginales mises au haut de ladite lettre, indi-
 quant que l'Intendant a demandé à plusieurs reprises
 aux subdélégués lesdits renseignements (30 novembre
 1775 et 16 mars 1776); — à la nouvelle circulaire du
 secrétaire de l'Intendance demandant à tous les subd-
 légués si, depuis l'arrêt du 3 juin 1775, la perception
 des droits de *havage* n'a point été interrompue, et si,

avant cet arrêt, quelques administrations municipales
 faisaient percevoir des droits d'octroi sur les grains;
 dans ce cas, il conviendrait de faire connaître la nature
 et le produit annuel de ces droits ainsi que la quantité
 des revenus et des charges des villes, afin que l'Inten-
 dant puisse juger s'il y a lieu de demander pour elle une
 indemnité (15 mars 1776); — à la réponse de M. Es-
 mangart, informant M. Turgot que l'article 5 de l'or-
 donnance du 27 juin 1721 a réduit à deux le nombre
 des quatre exécuteurs de la Haute-Justice dans son
 département, l'un près du Présidial de Caen, l'autre
 près de celui de Coutances; ils percevaient les droits
 de *havage* jusqu'à l'arrêt du Conseil, attribuant ces
 droits, le 21 juin 1721, aux hôpitaux, et indemnisant
 lesdits exécuteurs en leur accordant à chacun une
 somme de 600 livres; « ils ne perçoivent aucun droit
 « sur les autres marchandises, mais ils touchent une
 « indemnité sur le domaine lorsqu'ils font des exécu-
 « tions. » Mais, Monsieur, écrit M. Esmangart, « l'objet
 « que vous vous êtes proposé, en faisant rendre l'arrêt
 « du 3 juin 1775, étant d'éteindre entièrement le droit
 « de *havage*, il est sûr que cet arrêt ne remplira point
 « vos vues, dans ma généralité, si les dispositions qu'il
 « contient ne s'étendent point aux hôpitaux; relative-
 « ment à ce droit, ils ont été substitués aux exécuteurs
 « de la haute justice. Il me semble que cette extension
 « doit d'autant moins souffrir de difficulté que l'arrêt
 « du conseil, eu égard aux motifs qui ont déterminé sa
 « promulgation, a plus de rapport au droit considéré en
 « lui-même qu'aux personnes qui étoient censées en
 « faire la perception »; l'intendant ajoute qu'en atten-
 dant la réponse de M. le contrôleur général, il a cru
 devoir demander à ses subdélégués si les hôpitaux font
 encore percevoir le droit de *havage*, quelle est la quo-
 tité de ce droit et à quelle somme s'en élève le produit
 annuel. « Si, comme je le pense, ce droit ne doit point
 « être perçu, il faudra nécessairement employer de
 « nouveaux moyens pour venir au secours des hôte-
 « taux, car la plupart sont on ne peut plus mal dotés
 « et leurs charges, en général, excèdent de beaucoup
 « leurs revenus » (20 mars 1776); — aux réponses des
 subdélégués: l'hôpital d'Avranches, écrivent MM. Meslé
 et Lesourd, continue de jouir comme par le passé du
 droit de *havage*, consistant en « un seizième de razeau
 « sur une somme composée de sept raseaux de 40 livres. »
 L'hôpital de St-James jouit aussi du *havage* qui consiste
 en deux seizièmes de razeau « sur une somme de huit
 « raseaux de 40 livres. » L'hôpital de Pontorson, 4 sols
 6 deniers par somme de froment, seigle, orge; — le sub-
 délégué de Carentan dit que l'hôpital reçoit le droit de

havage, qui consiste en un pot de grain, sur chaque sac de 6 boisseaux de 16 pots au boisseau, chaque sac étant composé de 96 pots, c'est donc le 96^e et encore cette perception n'a lieu que les jours de marché, où il se fait une exécution par le ministère de l'exécuteur résidant à Caen « ce qui est d'un très-faible produit, ajoute « M. Lavalley de La Hogue, puisque depuis près de « 20 années que je suis lieutenant général et subdélégué, je n'ai vu qu'une exécution pour le fouet et « galères et par conséquent qu'une perception » ; — M. de Mombrière écrit que l'hôpital de Coutances jouit du droit de havage consistant « en une pinte faisant la « quatrième partie du pot d'Arques, qui se perçoit en « essence sur chaque boisseau de bled de contenance « de 18 pots » ; — M. de Varroc, écrit que les hopitaux de son élection de St-Lô perçoivent le droit de havage, consistant en un seizième de boisseau sur une somme composée de cinq boisseaux, c'est-à-dire environ le 80^e, et ajoute : que ce droit est un objet important à l'hôpital puisqu'il fournit à peu près le tiers des grains qui y sont consommés ; — M. de Cheux écrit que l'hôpital de Vire jouit de deux espèces de havage : le 1^{er} provient de la réunion des revenus d'une maladrerie des environs, par arrêt du Conseil du 16 décembre 1695 ; ce droit consistait en la 100^e partie de tous blés exposés sur le marché ; le 2^e appelé Bourrage ou Bourrelage, ayant appartenu aux exécuteurs des sentences criminelles, consiste dans la 80^e partie du blé, un seul jour la semaine, sur les 3 jours de marché. Quant aux élections de Caen, Bayeux, Mortain et Valognes, il paraîtrait qu'il ne s'y percevait plus de droit de havage (1775-1776).

C. 2493. (Liasse). — 31 pièces, papier.

1777-1779. — Frais de justice. — Correspondance entre MM. Esmangart, intendant de la généralité de Caen, et Jullien, intendant de la généralité d'Alençon ; de La Perelle, subdélégué ; Berthie et de Combray, receveurs des tailles, relative : à la reconstruction de l'auditoire du bailliage de Falaise, décidée au Conseil, à l'occasion de laquelle il a été ordonné par arrêts du 6 août 1771 et 5 août 1777, que la dépense montant à 18,460 livres sera payée, un tiers par le domaine donné en apanage à Monsieur, frère du Roi, et les deux autres tiers, imposés en deux années sur les justiciables possédant fonds dans le ressort dudit bailliage, dont vingt-huit des paroisses dépendent de la généralité de Caen ; en conséquence, l'intendant d'Alençon demande à son collègue de Caen l'état de ce que ces paroisses paient de vingtièmes, afin de régler la quote-part de chacune

dans la répartition de l'imposition exigée (24 octobre 1777) ; — à l'état des 288 paroisses justiciables du bailliage de Falaise ; — à l'envoi par M. Esmangart à M. Jullien de la requête présentée par les possédants fonds de la paroisse de Garcelles, prétendant être dispensés de la contribution de ladite imposition, n'ayant aucuns fonds de leur paroisse ressortissant au bailliage de Falaise (21 avril 1778) ; — à l'envoi d'une semblable requête de la part des paroissiens de Mutrécy, qui paraissent à M. Esmangart devoir être exempts de contribuer à ladite reconstruction dudit auditoire, ainsi que toutes les autres paroisses, attendu que ces communautés, qui étaient jadis du ressort du bailliage et vicomté de St-Silvain, sont de l'élection de Caen et y paient leurs impositions, ayant été réunies au bailliage et siège présidial de Caen, il convient donc de retirer les mandements qui leur ont été adressés à tort (19 mai) ; — à l'état des paroisses de l'ancien bailliage de St-Silvain, réunies au bailliage de Falaise (10 juin) ; — à l'envoi de la requête des habitants de Garcelles et de Sarceaux, la dernière annotée en marge par M. de La Perelle (12 juin) ; — à l'avis transmis à l'intendant d'Alençon par celui de Caen, qu'il a déchargé les paroisses de Garcelles et Mutrécy des sommes pour leur contribution des frais de reconstruction de l'auditoire du bailliage de Falaise ; « mais, ajoute-t-il, il reste « à statuer sur la contribution des autres paroisses « dont le silence n'est assurément pas un titre d'assujettissement, et il est juste de leur accorder la même « décharge qu'aux deux autres communautés » (18 juin) ; — à la lettre de rappel de M. Esmangart, priant M. Jullien de lui faire savoir sa façon de penser à l'égard des paroisses imposées à tort, selon lui, pour la reconstruction de l'auditoire de Falaise, attendu qu'il avait fait surseoir le recouvrement dans les paroisses intéressées et que le receveur des tailles de Falaise presse son confrère, à Caen, de mettre en règle cette partie de la comptabilité (18 novembre) ; — à l'avis transmis par l'intendant d'Alençon qu'il avait répondu à son collègue de Caen pour le prier de vérifier si lesdites paroisses dépendent bien de sa généralité et non de la sienne, et autorisant le receveur des tailles à engager son confrère à surseoir à toutes poursuites et lui disant même de différer les distributions des mandements pour 1779 dans l'étendue du bailliage de Falaise, dont l'assiette restera dans les bureaux de l'intendance (26 novembre) ; — à la nouvelle lettre de M. Esmangart écrivant à M. Jullien qu'il persiste à penser que les paroisses de sa généralité doivent être déchargées de ladite imposition, parce que, faisant partie de l'élection de Caen, c'est

dans le ressort du bailliage de cette ville, et non dans celui de Falaise, qu'elles ont été placées par l'édit de décembre 1747; « vous avez reconnu vous-même que « les paroisses de Garcelles et de Mutrécy devoient être « déchargées de leur contribution, les autres paroisses « se trouvant dans le même cas, il est indispensable, « selon moy, de leur rendre la même justice » (2 décembre); — à l'état des 20 paroisses de la généralité de Caen, qu'on prétend ne pas ressortir au bailliage de Falaise avec le relevé des vingtièmes pour les années 1778 et 1779; — au certificat de M. de Boisperrey, procureur du Roi au bailliage de Falaise, qui constate que les paroisses en question sont justiciables dudit bailliage, à l'exception de trois (14 décembre); — à la réponse définitive de l'intendant d'Alençon, écrivant à celui de Caen, en envoyant copie du certificat attestant que lesdites paroisses, dépendantes ou mixtes, sont du domaine de Falaise, y payant le droit de fouage et monnéage, à l'exception de celles de Croissanville, St-Laurent-de-Condé et de St-Sylvain, qui ressortissent en entier au bailliage de Caen (15 décembre); — à la lettre de rappel de l'intendant d'Alençon, priant son confrère de Caen d'accélérer sa rectification au sujet des paroisses justiciables du bailliage de Falaise, afin que le recouvrement ne reste pas plus longtemps suspendu (6 février 1779); — à la nouvelle lettre de rappel du même au même (28 août 1779).

C. 2494. (Liasse).—49 pièces, papier.

1782-1790. — Frais de justice. — Correspondance entre MM. Joly de Fleury, de Miromesnil, ministres; Debonnaire de Forges, intendant à Paris; Esmangart et Cordier de Launay, intendants de la généralité de Caen; de Crosne et de Maussion, intendants de la généralité de Rouen; d'Estouteville, maire de Rouen; Lavalley de La Hogue, subdélégué de Carentan; de La Roque de Brilly, écuyer, ancien capitaine de dragons, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage d'Auge, subdélégué de Pont-l'Évêque; Labbey de St-Vaast, chevalier, seigneur de Beaumont et de Geneville, conseiller du Roi et son procureur audit bailliage; Le Brun, procureur du Roi aux bailliage et siège présidial de Cotentin; Quesnel, procureur-syndic du district de Pont-l'Évêque; les administrateurs du directoire de Pont-l'Évêque; les officiers municipaux de ladite ville; Ch. Lacaille, exécuter des sentences criminelles du bailliage d'Auge, et Jouenne, exécuter du siège présidial de Caen et Coutances, relative : aux renseignements demandés par M. Joly de Fleury à M. Esmangart

sur le nombre d'exécuteurs dans sa généralité, sur leurs gages, la nature et le montant des droits qu'ils percevaient, avant l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775, sur les grains et farines et autres denrées, avec l'indication des endroits où ils opéraient cette perception, ainsi que du produit des frais d'exécution, enfin de tous les objets qui, avant ou depuis ledit arrêt, constituaient le sort desdits exécuteurs, en ajoutant les détails sur leurs charges de famille, afin de régler définitivement leur traitement fixé de manière à ne plus exciter leurs justes plaintes (22 avril 1782); — à la réponse de M. Esmangart que les deux places d'exécuteurs pour les deux grands bailliages de Caen et de Coutances sont réunies sur la tête du seul Ch.-L. Jouenne, résidant à Caen, d'où il se transporte dans les lieux où le service exige sa présence. Anciennement, les exécuteurs de la généralité jouissaient du droit de *havage*, qui fut attribué aux hôpitaux par arrêt du Conseil du 28 juin 1721, au détriment des deux exécuteurs qui ne reçoivent qu'un traitement fixe de 600 livres auquel s'ajoutent les salaires pour les exécutions, dont le tarif a été réglé par le Parlement de Rouen, le 26 juillet 1763; en plus les vacations pour les voyages, du chef-lieu dans un lieu qui en dépend, sans qu'il soit rien accordé pour le trajet de Caen à Coutances; les vacations réglées à raison de 10 livres par jour qui suffisent à peine à rembourser les frais, vu la difficulté de se procurer les choses nécessaires à la vie. Le produit du salaire, proportionné aux exécutions, a été presque entièrement nul depuis 4 ou 5 ans dans la généralité. L'intendant conclut en fixant son traitement annuel de 2,000 livres indépendamment des salaires alloués pour les exécutions, « le renchérissement des denrées rendent cette « augmentation de toute justice » (4 mai); — à la supplique adressée par l'exécuter du bailliage d'Auge à l'intendant de la généralité pour que ce dernier fasse passer immédiatement à MM. Joly de Fleury et Debonnaire de Forges, chargés de fixer le traitement des exécuteurs, le certificat du subdélégué et du procureur du Roi de Pont-l'Évêque, attestant que depuis la suppression des droits de *havage*, ledit sieur Lacaille « est « tombé dans le discrédit total de ses affaires, pour- « suivi de la part de ses créanciers qu'il ne peut « acquitter tant par rapport à la perte qu'il éprouve, « qu'à la nombreuse famille dont il est chargé et aux « dépenses que lui occasionnent les déplacements « qu'exige son état » (12 juin 1782); — à la supplique dudit exécuter exposant à M. Debonnaire de Forges, conseiller d'État, que par suite de la suppression de ses droits de *havage*, dont le produit annuel se montait

à une somme « de 6,500 livres au moins », il a dû recourir à des emprunts qui l'exposent aux plus rigoureuses poursuites et le privent de tout secours pour le discrédit qui en résulte. Il termine en réclamant une indemnité proportionnée à la perte de ses droits de perception, c'est-à-dire une somme de 6,000 livres pour le dédommager de la modicité des précédentes provisions ; à la requête sont jointes les pièces justificatives ainsi que les certificats du subdélégué et du procureur du Roi de Pont-l'Évêque (22 juin) ; — à la lettre de M. de Mataran, intendant à Paris, écrivant à M. de Crosne, intendant à Rouen, « qu'en supprimant les droits que l'exécuteur percevoit sur les grains, on n'a pas entendu lui donner une indemnité exacte du produit dont on l'a privé, mais seulement lui faire un traitement, qui, avec les menus droits qu'on lui a laissé et les frais de ses exécutions, « pût le mettre en état de vivre et de faire subsister ses enfants » (29 juin 1782) ; — à l'arrêt du Conseil défendant de donner le nom de *Bourreaux* aux exécuteurs de haute justice (12 janvier 1787) ; — à l'envoi par M. de Miromesnil à M. de Launay dudit arrêt pour le faire imprimer et afficher dans les villes et chefs-lieux de la généralité (13 février) ; — à l'envoi de 300 exemplaires dudit arrêt aux subdélégués pour les faire afficher (21 février) ; — à l'ordre donné par M. de Surville, prévôt-général de la maréchaussée, au sieur Jouenne, de marquer des lettres G. A. L. deux frères condamnés aux galères (6 octobre 1789) ; — au certificat de M. Chappedelaine, procureur du Roi de la maréchaussée, donné à l'exécuteur qui a marqué les deux condamnés (8 octobre) ; — à l'avis transmis par le procureur du Roi de Coutances au sieur Jouenne, exécuteur des sentences criminelles, que deux condamnés, un homme et une femme, le 1^{er} à être rompu vif, et la femme a été pendue et brûlée par arrêt du 16 octobre, arriveront le vendredi 23 à Granville, lieu du délit, et de l'exécution qui se fera le lendemain, samedi 24, jour du marché, et qu'il ait en conséquence à prendre les arrangements pour l'achat du bois nécessaire (20 octobre 1789) ; — au certificat du procureur du Roi au bailliage du Cotentin, attestant que ledit Jouenne s'est transporté à Granville pour l'exécution de l'arrêt du 16 octobre, condamnant Marguerite L. qui n'a pu être exécutée, ayant déclaré être enceinte, et Mathieu H. « à faire amende honorable, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun une torche de cire ardente du poids de 2 livres, devant le principal portail de l'église, ce qui a été fait par ledit exécuteur, qui, de suite, a conduit ledit H. sur l'échafaud, qui a été ren-

« versé par le peuple qui a procuré l'évasion au coupable, « malgré l'escorte, et que les exécuteurs ont manqué « d'être blessés et ont été forcés par le peuple d'abandonner tous les instruments, attestant en outre que « ledit Jouenne avait acheté la paille, fagot et bucher « nécessaires pour brûler le cadavre de H. » (25 octobre) ; — à la supplique dudit exécuteur à M. de Launay, intendant de la généralité, pour lui faire payer la somme de 627 livres sur le receveur du domaine, pour ses frais débours et salaires de son voyage à Granville et celui de ses deux domestiques, en exécution de l'arrêt de la cour (29 novembre 1789) ; — à l'envoi de divers mandats de 375 livres au bénéfice du sieur Jouenne, exécuteur des sentences criminelles de Falaise (1790) ; — à l'ordonnance du corps municipal de Caudebec, imprimée à Rouen, chez Pierre Ferrand, rue St-Lô, déclarant que les droits de *havage*, attachés à l'office d'exécuteur des sentences criminelles du bailliage et siège présidial dudit Caudebec, ne sont point de la classe de ceux supprimés par l'art. 41 du décret de l'Assemblée Nationale concernant les droits seigneuriaux, et, en conséquence, autorisant la veuve Jouenne et Nicolas-Richard Jouenne, son fils, exécuteur desdites sentences, à continuer de percevoir lesdits droits de *havage*, tels qu'ils leur sont dus suivant le règlement (6 mai 1790) ; — aux ordonnances de l'intendant pour le paiement par le préposé de l'administration des domaines et bois de la généralité, de 375 livres pour les quartiers échus des traitements de 1,500 livres, provisoirement accordés aux exécuteurs des sentences criminelles, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur les moyens de remplacer les droits de *havage* supprimés par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1775 (4 juin) ; — à la même ordonnance des administrateurs du Directoire conçue dans les mêmes termes (6 septembre) ; — au certificat du maire de Rouen, attestant que les sieurs Ferey, exécuteurs, continuent à percevoir les droits attribués à leur place sur les différents comestibles, vendus dans les différents marchés de la ville (23 août 1790) ; — à la demande adressée par les membres de la municipalité de Pont-l'Évêque aux membres du Directoire du département du Calvados à l'effet de savoir si ladite municipalité doit autoriser le sieur Lacaille, exécuteur des jugements criminels, à percevoir, comme le font les officiers de la haute justice, à Bernay, Caudebec, Rouen, etc., les droits de *havage*, ou si ces droits font partie des droits féodaux supprimés par le décret de l'Assemblée Nationale du 15 mars et les lettres patentes du Roi du 28 ; — au renvoi de ladite lettre au district de Pont-l'Évêque pour avoir son avis (23 août 1790) ; — à l'avis

du directoire qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le droit réclamé par l'exécuteur de la haute justice du district, « que le *havaye* est un droit seigneurial nommément « prescrit par l'article 19 du titre des lettres patentes « du Roi sur les titres féodaux, et qu'il seroit dange- « reux de rétablir cette perception que le public sup- « portoit impatiemment et qu'il a vu anéantir avec la « satisfaction la plus grande » (27 août); — à l'envoi dudit avis aux officiers municipaux de Pont-l'Évêque (6 septembre); — à divers mandats de quartiers de traitement du sieur Lacaille (1790).

C. 2495. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1770. — Prisons. — Correspondance entre MM. de Saint-Florentin, ministre; de Maupeou, vice-chancelier; Maynon d'Invaux, l'abbé Terray, contrôleurs généraux; Cochin, intendant à Paris; Debonnaire de Forges et de Beaumont, intendants des finances; de Fontette, intendant de la généralité; Meslé, subdélégué à Avranches, Génas de Rubercy à Bayeux, Lavalley de La Hogue à Carentan, de Montbrière à Coutances, de Varroc à St-Lô, de Virandeville à Valognes, de Cheux-de-St-Clair à Vire; d'Aigremont, lieutenant-criminel; Delisle, lieutenant-général du bailliage; Lefebvre, ingénieur en chef, et le concierge des prisons de Caen, relative : aux renseignements demandés par M. de Saint-Florentin à M. de Fontette sur le mauvais traitement dont se plaignent les prisonniers se disant victimes de la brutalité du geôlier (14 juillet 1756); — à l'envoi par M. de Maupeou du placet du sieur Bon, concierge des prisons, réclamant ce qui lui est dû des frais de la pension d'un prisonnier que sa famille laisse, par économie, dans les prisons, bien qu'elle ait obtenu de le faire enfermer dans la maison de force de Pontorson (4 janvier 1756); — à la demande de renseignements demandés par le contrôleur général à M. de Fontette sur l'état des prisons de sa généralité et sur les moyens de « pourvoir à ce que les concierges trou- « vent dans l'exercice de leurs fonctions un émolument « honnête et capable de les faire subsister avec leur « famille ». Il rappelle, qu'avant la déclaration du 11 juin 1724, les concierges n'avaient aucuns gages et qu'au contraire les prisons leur étaient affermées. La garde des prisons, bien loin d'être onéreuse au Roi, produisait un revenu fixe, qui faisait partie de la ferme du domaine. Il s'étonne qu'elle soit devenue depuis un objet de dépense considérable, à cause des gages attribués aux concierges qui en réclament sans cesse l'augmentation. « Je ne conçois pas comment ces con-

« cièrges qui, depuis ladite déclaration, ont été déchar- « gés des fermages et qui cependant ne laissent pas de « jouir des mêmes émoluments attachés à leur place, « ne peuvent aujourd'hui s'y soutenir comme avant « 1724 ». Aussi désire-t-il bien connaître l'état actuel des différents auditoires et prisons, dont l'entretien est à la charge du Roi, dans chaque généralité, et aussi le sort de chaque concierge (21 octobre 1759); — à l'envoi par l'intendant à tous ses subdélégués de questionnaires préparés, à remplir sur chacun des objets, dont parle la lettre du contrôleur général (31 octobre 1759); — aux réponses des subdélégués : M. Meslé écrit que l'auditoire et les prisons d'Avranches ne peuvent subsister dans l'état où ils sont. « L'auditoire est indécet et « incommode, la salle d'audience ressemble à une « grange. Les greffes sont petits, humides et les mi- « nutes et registres y pourrissent; point de chambre « criminelle ni de chambres d'enquêtes; les prisons « sont peu sûres, malsaines et puantes, les hommes et « les femmes y sont pêle-mêle, les évasions y sont « fréquentes : il est indispensable pour la décence des « sanctuaires de la justice et pour la conservation des « titres qui assurent la fortune et l'état des sujets de « S. M., que l'on construise un autre bâtiment où « toutes les juridictions puissent tenir leurs audiences. « Il est peut-être plus indispensable encore de faire de « nouvelles prisons où les criminels puissent être « détenus sûrement, où ils respirent un air sain et où « les hommes et les femmes ne soient pas confondus. » Le subdélégué propose le vieux château sur un emplacement élevé, spacieux et commode qui semble fait exprès pour ces nouvelles constructions. Quant aux dépenses, il lui semble qu'il n'y a d'autres ressources pour trouver les fonds nécessaires que d'en faire la répartition sur toute l'élection; « comme les gens d'é- « glise, les nobles, les exempts et les privilégiés sont « plus intéressés encore que le petit peuple à ce que la « justice soit exactement rendue, que leurs titres soient « dans des dépôts sûrs et que les criminels soient bien « gardés et punis, suivant la rigueur des lois, ils doivent « contribuer à cette dépense, et je pense que le moyen « le plus juste et le plus équitable est de la répartir, au « pied de la perche, sur tous les possédants fonds, « comme les réparations des presbytères ». Il estime que la somme qui sera forte ne doit être payée que par parties, par exemple de 20,000 livres par an, et qu'on ne devrait commencer les travaux qu'après que les fonds d'une année seraient faits; « le produit de ces « impositions étant dépensé dans le pays, l'appauvri- « roit d'autant moins que la plus grande partie en

« seroit acquittée par les riches propriétaires qui contribuent le moins aux charges de l'État, mais il faut droit que les dismes, droit de foires, marchés, hallages, coutumes, passages, etc., fussent imposibles » ; — M. Génas de Rubercy parle aussi de la nécessité d'agrandir les prisons de Bayeux ; — M. Lavalley de La Hogue écrit que l'entretien de l'auditoire et des prisons du bailliage de Carentan est à la charge du duc d'Orléans, engagiste du domaine de Carentan et St-Lô ; mais que l'entretien des prisons du bailliage de St-Sauveur-Lendelin, séant à Périers, est à la charge du Roi, par la remise que le duc de Penthievre, engagiste dudit domaine, a faite à S. M. de la justice dudit lieu et que possède le duc de Chartres. Il ajoute que les prisons de Carentan ont besoin d'une prompte reconstruction et qu'il seroit avantageux d'en faire dresser les plans et devis par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, qui emploieraient les matériaux desdits lieux pour diminuer la dépense. Quant au concierge, il pense qu'on devrait lui donner des appointements de 200 livres par an, à percevoir sur les petits domaines ou sur l'engagiste ou sur les tailles, à cause des juridictions d'élection, des traites et quart-bouillon et de l'amirauté auxquelles les prisons sont communes ; — M. de Mombrière, en envoyant les états concernant les auditoires et prisons des juridictions de l'élection de Coutances fait observer qu'il est très-intéressant et même absolument nécessaire de les augmenter » ; — M. de Varroc écrit que les auditoires et prisons de St-Lô et de Thorigny exigent de promptes et grandes réparations, même des reconstructions complètes et que lesdites réparations une fois faites par le Roi ou les engagistes, il lui paraît tout simple de charger les officiers de chaque siège des menues réparations et aussi qu'il seroit juste de procurer environ 200 livres de gages fixes aux concierges et les dispenser de payer aux aides les droits de débit de ce qu'ils peuvent raisonnablement consommer de boisson pour eux-mêmes, enfin de leur adjoindre un guichetier. Quant à la prison de St-Lô, « qui ne peut plus subsister, il seroit plus commode de la placer plus à portée de la juridiction, à la place d'une maison, qui est intermédiaire de l'auditoire du bailliage et de l'élection. » Mais comme la dépense serait considérable, il croit qu'elle ne le deviendrait pas beaucoup plus en faisant construire le tout à neuf, en deçà de la citadelle, vers la place des champs ; « cette construction, avec des casernes qu'il sera nécessaire d'y élever, fourniroit la façade d'une très-belle place qui seroit bientôt bâtie tout autour, quand par le ciment vous auriez fait naître l'émulation. On auroit

« dans ce dernier lieu la liberté de tailler à plein drap, au lieu que le premier emplacement seroit toujours très-étroit, quoique considérablement plus cher » ; — M. de Virandeville écrit de Valognes qu'il n'est pas surpris des plaintes du Conseil sur l'énormité des frais de justice qui sont plus que doublés depuis 50 ans. Quant aux dépenses d'auditoires et prisons, « je ne vois pas qu'on puisse s'en défendre ; — mais au surplus, puisque le Roi est très mal à son aise, qu'on fournisse de façon ou d'autres à ces dépenses, ce sont toujours les sujets qui les porteront, ainsi j'en ordonnerais dorénavant l'imposition sur tous les fonds relevant de chaque juridiction ; nous sommes convaincus qu'il n'y a pas de moyens plus efficaces pour contenir la négligence et l'importunité des juges, parce qu'ils y contribueront alors eux-mêmes et craindront la malédiction publique qu'entraîne toute nouvelle imposition » ; — M. de Cheux envoie son rapport sur la prison de Vire, qui sert aussi aux justices seigneuriales, quand il y a un criminel dont l'instruction du procès traîne en longueur (1769-1770) ; — au résumé de tous ces renseignements envoyé au contrôleur général (l'abbé Terray) par M. de Fontette qui ajoute : « L'auditoire de Caen surtout exige toute votre attention, l'état de vétusté du Palais de Justice fait trembler tous les juges et tous ceux qui le fréquentent. Le domaine du Roi, surchargé de dépenses, qui sont augmentées de plus de moitié depuis 50 ans, parce qu'on a cédé à l'avidité, ne peut faire face à tant de constructions et de réparations... Mon avis seroit qu'il fût ordonné qu'à l'avenir, les constructions et les grosses réparations des auditoires et prisons seront à la charge de tous les possédans fonds dans le ressort de chaque juridiction, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, et les réparations locatives à la charge des juges eux-mêmes » (30 août 1770) ; — au placet adressé à M. de Maupeou, contenant les plaintes des prisonniers de la conciergerie du bailliage et Siège Présidial de Caen contre le concierge qu'ils traitent de « concussionnaire, d'ivrogne, de fourbe et de méchant », faisant payer trop cher les choses nécessaires à la santé et concluant à supplier le chancelier d'ordonner une enquête par le lieutenant-criminel de Caen (27 juin) ; — à l'envoi dudit placet à M. de Fontette avec ordre d'éclaircir et vérifier les faits et de donner les ordres que les circonstances lui paraîtront exiger (2 juillet) ; — à la réponse de M. de Fontette, qui, après vérification des faits par le subdélégué, qui en est même lieutenant de police, accompagné du lieutenant-criminel et du procureur du Roi, affirme que le mémoire accu-

sateur ne mérite aucune attention, émanant d'un ancien prisonnier, qui était maître dans la prison du temps de l'ancien concierge, congédié pour avoir laissé échapper plusieurs prisonniers, tandis que le sieur Boisneau, le nouveau concierge, qui les tient mieux, n'a pas voulu des services de cet ancien prisonnier, qui cherchait à se venger.

C. 2496. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1773-1782. — Prisons. — Correspondance entre MM. l'abbé Terray et Turgot, contrôleurs généraux; Necker, directeur-général des finances; Debonnaire de Forges, Cochin et de Beaumont, intendants à Paris; de Fontette, Esmangart, Feydeau de Brou, intendants de la généralité; de Belbeuf, procureur général du Parlement de Rouen; Delisle, lieutenant général du bailliage; Lefebvre, ingénieur en chef et le concierge des prisons, relative : aux éclaircissements demandés par le contrôleur général à M. de Fontette, sur les comptes du sieur Boismare, concierge des prisons de Caen, réclamant l'exécutoire de 172 livres 8 sols qu'il a obtenus sur le domaine pour les gîte et geôlage des prisonniers, et et 72 livres 9 sols de frais de ferrements et autres ouvrages de serrurerie faits aux prisons. Le contrôleur général pense qu'il y aurait justice à admettre la dépense de serrurerie; mais le concierge demandait de plus que la dépense des pailles à fournir aux mendiants lui fût allouée en sus de la rétribution qui lui revient pour leur gîte et geôlage, lorsque la détention ne durera pas plus de 10 jours (28 septembre 1773); — au rejet de ces prétentions (20 octobre); — à la réclamation du sieur J. Boucher, ancien guichetier des prisons de Caen, prétendant n'avoir pas reçu ses gages pendant les 3 ans 1/2 qu'il a été attaché au service du concierge (26 mars 1773); — à la réponse de M. de Fontette que ledit guichetier n'a rien à réclamer du concierge, qui l'avait pris par charité, le nourrissant et lui laissant les petits profits qu'il pouvait tirer des services rendus aux prisonniers. Ce guichetier avait été banni pour trois ans et c'était par tolérance que les officiers de justice fermaient les yeux sur l'inexécution du jugement, mais seulement autant que le concierge le garderait sous ses yeux (2 avril); — à l'avis du contrôleur général que si ledit guichetier se croit fondé dans ses droits, c'est devant le juge ordinaire qu'il doit se pourvoir (10 avril); — à la demande du procureur général du Parlement de Rouen de pourvoir immédiatement à des réparations urgentes si l'on veut prévenir les inconvénients des évasions; « cette réclamation, écrit-il, intéresse l'ordre

« public et l'intérêt même du domaine de S. M. en « faisant éviter les instructions par contumace qui « deviennent très onéreuses » (30 mars 1780); — aux ordres donnés à M. Lefebvre de constater l'état des prisons et de rendre compte de la dépense qu'occasionneront les réparations indispensables (2 avril); — à la supplique adressée à M. Esmangart par les détenus pour dettes, qui se plaignent de ce que, au mépris des ordonnances du Roi, prescrivant qu'il y ait dans chaque prison une chambre séparée pour détenir les prisonniers civils, ils sont forcés de payer une chambre qui leur coûte 10 livres par mois ou de se voir confondus avec les criminels dans la salle ordinaire de la paille. Il a plu au concierge de fermer, pour raison d'intérêt, la chambre qui leur était réservée; il en a fait une garenne et une décharge pour sa provision de bois qu'il vend aux prisonniers à un prix exorbitant; — à l'envoi de ladite requête à M. Delisle pour qu'il vérifie les faits; M. de Fontette trouve la demande de ces prisonniers si conforme à l'humanité et aux vues bienfaisantes du Roi, qu'il faudrait des motifs bien décisifs pour ne pas y avoir égard; il ajoute que si quelques réparations suffisaient pour mettre ladite chambre en état, il les ordonnerait afin de donner à ces malheureux la facilité qu'ils désirent, d'autant plus qu'ils ont droit de la réclamer (avril 1780); — à la réponse de M. Delisle qui trouve les plaintes des prisonniers civils des plus fondées, aussi a-t-il pris les dispositions avec l'ingénieur pour mettre ladite chambre en état et pour prévenir toute évasion, tout en rétablissant « la séparation des « civils d'avec les criminels que les ordonnances pres- « crivent et dont l'humanité fait un devoir » (8 avril); — à l'avis que le garde des sceaux a renvoyé au directeur général (Necker) le mémoire des prisonniers détenus pour dettes, et que M. Necker désire que la chambre qu'ils réclament soit remise en état et que des ordres positifs soient donnés au concierge pour séparer les prisonniers civils des criminels (8 mai); — à la nouvelle lettre de l'intendant à l'ingénieur pour le presser d'établir le devis des réparations urgentes, afin de séparer au plus tôt lesdits prisonniers civils d'avec les condamnés aux galères (13 mai 1780); — à l'envoi à M. Esmangart par M. de Belbeuf des réclamations à lui adressées par le concierge des prisons de Caen, se plaignant des diminutions non motivées de ses mémoires et du non paiement des exécutoires qu'il présente pour le gîte et geôlage des prisonniers (12 novembre 1782); — à la réponse de l'intendant écrivant à M. de Belbeuf que la conduite de ce concierge est d'autant plus déplacée que jamais le visa de ses exécutoires n'a été retardé d'un

instant, à l'exception de celui pour la fourniture du bouillon, parce que M. Esmangart désirait de nouveaux éclaircissements du lieutenant général du bailliage, ayant trouvé excessif le prix du bouillon à 20 sols par jour et voulant que les dépenses à la charge du domaine du Roi soient réglées à un taux légitime. Il le réduit à 15 sols, prix qui lui assure un bénéfice fort honnête, car « si l'on en chargeoit un autre, on obtient droit une diminution sur ce dernier prix » (21 novembre 1782).

C. 2497. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1784-1789. — Prisons. — Correspondance entre MM. le maréchal de Ségur, ministre; Debonnaire de Forges, intendant des finances; Feydeau de Brou et Cordier de Launay, intendants de la généralité; Le Paulmier et Le Harivel de Gonneville, subdélégués à Caen; Le Bourguignon Duperré Delisle, lieutenant général du bailliage; Lefebvre, ingénieur en chef, et Baptiste Grenier, concierge des prisons, relative: à la fourniture de bouillon que le concierge comptait à 20 sols par jour aux prisonniers malades (6 avril 1784); — à la demande adressée par l'intendant au lieutenant général du bailliage de lui faire dresser un état indicatif des serrures, cadenas, menottes et fers à réparer dans les prisons de Caen (30 juin); — à l'envoi dudit état à la charge du domaine et à celle du concierge (2 juillet); — aux observations sur trois exécutoires, où Marie S., empoisonneuse détenue dans les prisons de Caen depuis 1782, est employée pour une somme considérable, savoir: dans l'état du pain pour les deux mois de mai et de juin à la somme de 15 livres 4 sols 9 deniers; dans celui du bouillon à celle de 61 livres, et dans celui de gîte et geôlage à 90 livres, c'est-à-dire 83 livres 2 sols 4 deniers 1/2 par mois et et 998 livres 17 sols 6 deniers par an (14 juillet); — aux ordonnances de l'intendant pour le paiement de 91 livres au serrurier pour fournitures de fers, faites aux prisons de Caen (20 octobre 1784); — à l'exécutoire donné par le lieutenant général du bailliage de 31 livres au profit du concierge pour l'achat d'un registre pour les écrous, dont l'achat monte à 6 livres, et 25 livres pour le timbre dudit registre (8 janvier 1785); — au procès-verbal de visite faite aux prisons par le lieutenant général du bailliage et M. Le Bidois, substitut, assistés d'un greffier pour constater l'effraction faite par les prisonniers, détenus à la chambre criminelle, qui avaient tenté une évasion, en perçant le mur de séparation de ladite chambre d'avec la cave, où ils ont percé un tonneau et

occasionné la perte d'environ soixante pots de cidre (1^{er} mars 1785); — à la supplique du concierge pour obtenir le prix de ses 60 pots de cidre estimés à 15 livres, plus 12 livres pour avoir fait ferrer douze prisonniers, enfin 5 livres pour 10 bottes de paille qu'il a mises dans les cachots (2 mars); — à l'envoi de ladite supplique par le lieutenant général du bailliage à M. de Bron en la lui recommandant (4 juin); — à l'exécutoire de 20 livres pour la perte du cidre et la fourniture de la paille (16 septembre 1785); — aux plaintes très vives des prisonniers contre les brutalités et exactions de toute nature du concierge (9 octobre); — au renvoi desdits mémoires et plaintes par le maréchal de Ségur à l'Intendant (24 octobre 1786); — à la réponse de M. de Brou, qu'il ne paraît pas, après information, que lesdites plaintes soient fondées (4 octobre 1786); — à la demande d'augmentation de traitement faite par le concierge des prisons de Caen (6 juillet 1787); — au renvoi de cette demande au subdélégué pour avoir son avis (10 juillet); — à la lettre de rappel de M. Debonnaire de Forges à M. de Launay, au sujet de cette demande d'augmentation de traitement, basée sur le renchérissement du prix de la paille et sur la modicité du produit que ledit concierge retire de sa place (28 octobre 1787); — au renvoi de ladite demande adressée à l'archevêque de Toulouse et retournée à l'intendant, qui la renvoie à son subdélégué, en le priant de ne pas différer de lui donner son avis (8 janvier 1788); — au renvoi par M. Debonnaire de Forges d'un mémoire des prisonniers de Caen, renouvelant au directeur général des finances (Necker), leurs plaintes des exactions et mauvais traitements du concierge et particulièrement de la mauvaise qualité du pain et du bouillon (14 mai 1789); — à l'envoi à M. Le Harivel de Gonneville, prié par M. de Launay de dire son avis sur la conduite de ce concierge, objet de tant de plaintes, sans cesse renouvelées (20 mai); — à la réponse de M. Le Harivel de Gonneville qui atteste que, malgré le caractère parfois brutal du concierge, toutes les plaintes qu'on allègue ne sont pas fondées (9 juin); — à l'envoi desdits éclaircissements au directeur général des finances (14 juin); — à la réponse de satisfaction de M. Debonnaire de Forges, concluant à ce que lesdites plaintes ne méritent aucune attention (20 juin 1789).

C. 2498. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 33 pièces, papier.

1760-1762. — Agriculture. — Commerce. — Société d'agriculture de Caen. — Correspondance entre Bertin